



POLICE MUNICIPALE

Réglementant le stationnement payant sur les parkings publics de la Favière commune de Bormes les Mimosas

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-4, L2213-5 et L2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à la commune de Bormes les Mimosas selon les différents arrêtés municipaux,
Vu le décret N°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et du forfait post-stationnement,
Vu la délibération du conseil municipal N°2016/04/118, en date du 27 avril 2016, fixant la dénomination de noms des parkings au quartier de la Favière,
Vu la décision N°2016/06/93, en date du 10 juin 2016, visé par le contrôle de légalité le 13 juin 2016, portant création des tarifs de stationnement des véhicules sur les parkings publics du quartier de la Favière à Bormes les Mimosas,
Vu la délibération du conseil municipal N°2023/05/101, en date du 12 mai 2023, visé par le contrôle de légalité le 12 mai 2023, fixant les tarifs des parkings publics du quartier de la Favière pour l'année 2023, et la mise en place du forfait post-stationnement,
Considérant qu'il est nécessaire de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de stationner successivement pour de courtes durées, et d'adapter la réglementation municipale en matière de voirie en vue d'assurer la fluidité et la commodité de la circulation ainsi que la sécurité de tous les usagers,
Considérant les modifications des modalités de stationnement payant occasionnées par la dépénalisation du stationnement payant et, plus particulièrement, la mise en place au 1^{er} janvier 2018 de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement associé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délimitation des emplacements payants parkings publics de la Favière

Des emplacements payants délimités par marquage des chaussées, trottoirs ou autres dépendances du domaine public routier sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules, aux endroits suivants (plan en annexe) :

- "Parking de La Pinède" (221 places)
- "Parking de Gouron" (192 places)
- "Parking des Cabanons" (13 places)
- "Parking de l'Estelan" (69 places)
- "Boulevard du Port" (26 places)

ARTICLE 2 : Horaires et tarification

Le stationnement sur ces emplacements est payant tous les jours, du 15 juin 2023 jusqu'au 15 septembre 2023 inclus, sans interruption, de 08h00 à 19h00, suivant le tableau ci-dessous :

Visiteurs	Résidents / Commerçants / Employés
30 minutes (par jour et par véhicule)..... gratuites	
Chaque quart d'heure suivant.....0,45€	
1 heure.....1,80€	30,00€ le mois
La journée (plus de 04h00).....8,00€	
Tarif longue durée non résident - maximum 1 mois	
8,00€/jour pendant 15 jours puis 10,00€/jour pour les 15 jours suivants	20,00€ les 15 jours

ARRETE N°2023-232-PM**Règlementant le stationnement payant sur les parkings publics de la Favière commune de Bormes les Mimosas****ARTICLE 3 : Droits d'occupation**

Le justificatif de l'acquittement du droit de stationnement doit être apposé de manière visible, derrière le pare-brise avant du véhicule, pour les visiteurs comme pour les résidents/commerçants/employés.

Cette opération doit être réalisée lors de chaque stationnement. L'absence de ticket de stationnement expose les usagers à un procès-verbal.

La gratuité du stationnement est accordée aux personnes titulaires d'une carte PMR, qui doit être apposé de manière visible, derrière le pare-brise avant du véhicule.

Une tolérance sera accordée aux professionnels de santé, titulaires d'un caducée apposé en évidence sur le pare-brise avant de leur véhicule, exerçant leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients.

Les véhicules municipaux et les véhicules des membres de l'association de la Pointe du Gouron dans le cadre des sorties du CLSH, bénéficieront d'un macaron leur accordant la gratuité du stationnement, à apposer sur le pare-brise avant de leur véhicule.

ARTICLE 4 : Tarif résident / commerçant / employé

Un tarif résident est réservé à l'ensemble des habitants de la commune, ainsi qu'aux commerçants du Port et de la Favière, et à leurs employés, sous réserve que les véhicules soient enregistrés auprès de la Police Municipale.

Le tarif résident ne donne pas droit à un emplacement réservé et ne garantit pas une place sur ces parkings publics.

Un même foyer fiscal peut enregistrer jusqu'à trois véhicules, en souscrivant un tarif résident pour chaque véhicule immatriculé.

Pour pouvoir bénéficier du tarif résident/commerçant/employé, la liste de pièces suivantes doit être fournie à la Police Municipale du village :

Pour les résidents :

- un justificatif de domicile (Electricité, Eau ou le dernier avis d'imposition de la Taxe d'habitation ou de la taxe foncière) sous le même nom que la pièce d'identité
- une carte grise du véhicule bénéficiant du tarif résident (au même nom ou à la même adresse que la pièce d'identité)
- une pièce d'identité

Pour les commerçants :

- un Kbis devra aussi être présenté (entreprise, adresse et nom)
- un relevé CET/CVAE ou tout autre justification de la localisation
- une pièce d'identité
- une carte grise du véhicule bénéficiant du tarif résident

Pour les employés :

- un contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant la durée de contrat de travail et le lieu
- une pièce d'identité
- une carte grise
- un justificatif complémentaire de localisation de l'entreprise employeur

ARRETE N°2023-232-PM**Réglementant le stationnement payant sur les parkings publics de la Favière commune de Bormes les Mimosas****ARTICLE 5 : Bornes de recharge des véhicules électriques**

Les emplacements de stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables sont limités exclusivement au rechargement de l'accumulateur et devront être libérés une fois le véhicule rechargé. En aucun cas ces emplacements ne peuvent être utilisés pour une longue durée.

Les véhicules, branchés à la borne électrique, doivent s'acquitter du droit de stationnement et sont tenus d'afficher derrière le pare-brise le dispositif de stationnement, communément appelé européen ou le disque vert et doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue par les personnes habilitées à surveiller le stationnement.

En l'absence du dispositif de stationnement, et en cas de dépassement autorisé du temps de chargement, le véhicule sera verbalisé, pourra être immobilisé et mis en fourrière.

L'article 5 du présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2018/058 du 19 janvier 2018.

ARTICLE 6 : Révision des tarifs de stationnement

Les tarifs relatifs au stationnement payant pourront être révisés annuellement selon la délibération du conseil municipal relative à la révision des tarifs municipaux.

ARTICLE 7 : Forfait post-stationnement (FPS)

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme un non acquittement de la redevance de stationnement payant et fera l'objet d'un forfait post-stationnement établi dans les conditions et selon les modalités précisées par la délibération du conseil municipal N°2020/12/1855, en date du 16 décembre 2020, ou celles qui viendraient à se substituer à elle.

Le montant du forfait post-stationnement, sur l'ensemble du stationnement payant des parkings publics de la commune, est fixé à 35 euros.

Les avis de forfait post-stationnement seront établis par les agents verbalisateurs assermentés à cet effet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes les Mimosas - le Lavandou
- Monsieur le Capitaine de Port

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 15 mai 2023

Le Maire,
Vice-Président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI



